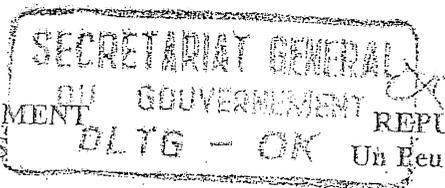


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

SECRETARIATS GENERAUX



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

3718

ARRETTE INTERMINISTERIEL N° 08-_____ / MET-MF-MEIC - SG
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'EMISSION ET DE
GESTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS (BSC).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi N° 01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi N°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N° 05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;
- Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret N°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC).

Article 2 : Pour toute cargaison en provenance ou à destination du Mali, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire, un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

Article 3 : Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

Les formulaires du Bordereau de Suivi des Cargaisons doivent être acquis auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire.

Article 4 : Les prix de vente du Bordereau de Suivi des Cargaisons sont fixés dans le cadre de conventions que le Conseil Malien des Chargeurs signe avec ses mandataires couvrant les différentes liaisons maritimes.

Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le chargeur ou son mandataire doivent être introduits auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le départ du navire.

Article 6 : Le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les mentions sont fausses.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée, un nouveau Bordereau de Suivi des Cargaisons devant être introduit dans le délai prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire ou de transporteur maritime.

Article 8 : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons doit accompagner la déclaration en douane sous peine d'irrecevabilité.

Article 9 : Le Président du Conseil Malien des Chargeurs, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 DEC 2008

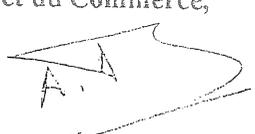
Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,

Hamet Diané SEMEGA



Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie
et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO



AMPLIATIONS

| | |
|--|----|
| Original..... | 1 |
| P-RM- SGG- AN – CS- CC- HCC- CESC..... | 7 |
| Primature et Tous ministères..... | 28 |
| Tous Gouvernorats..... | 9 |
| Toutes Directions Nationales et organismes pers/MET..... | 10 |
| Archives | 1 |
| Journal Officiel..... | 1. |